

Arrêt

n° 199 204 du 5 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, témoin de Jéhovah et membre du SDF (Social Democratic Front). Né le 5 mai 1995 à Yaoundé, vous passez la majeure partie de votre vie à Banka, dans le département du Haut-Nkam. En 2010, suite au décès de votre père, vous arrêtez vos études en classe de seconde.

Vos deux parents sont originaires de la République Démocratique du Congo. En 1992, ils fuient leur pays alors qu'ils sont pourchassés par les autorités congolaises qui reprochent à votre père, qui est régisseur de la prison de Kassapa à Lubumbashi, d'avoir libéré un prisonnier rwandais. Le roi Banka, [D. M. T.] les accueillent dans sa chefferie. En échange d'un logement et de nourriture, vos parents et

vous travailliez comme esclaves dans les plantations du roi durant de longues années sans être rémunérés.

Le 5 janvier 2012, le roi [D. M. T.] refuse de vous inscrire au service militaire, sous prétexte que vous êtes d'origine étrangère. Vous êtes triste et déçu. En février 2012, votre mère va se plaindre auprès du roi, après que votre champ ait été accidentellement détruit par un automobiliste. Elle n'obtient aucune réaction de la part du roi. Révolté, vous allez mettre le feu à un local administratif du village. Suite à cet incident, vous êtes arrêté et emmené devant le roi par ses notables. Alors que celui-ci vous interroge, vous le traitez d'homme corrompu et dénoncez les injustices. Furieux, le roi demande à ses notables de vous frapper. Le soir, après avoir été relâché par le roi, vous ressentez de violentes douleurs au ventre. Vous vous rendez alors à l'hôpital. Là, vous apprenez que vous devez subir une intervention chirurgicale, car, suite aux coups reçus, un hématome s'est formé dans votre ventre. Après votre opération, vous passez trois semaines à l'hôpital. Après votre sortie d'hôpital, vous tentez de porter plainte contre le roi, mais le commissaire de police refuse de vous écouter et vous menace.

Quelques temps plus tard, alors qu'il y a une crise du café et du cacao, vous encouragez les paysans de votre village à ne pas vendre leurs marchandises, à stocker leur café et leur cacao afin de faire augmenter les prix, qui ont fortement chuté. Vous êtes alors de nouveau convoqué devant le roi. Lors de votre entretien avec le roi, vous n'hésitez pas à lui faire de nouveau des reproches. Celui-ci ordonne encore une fois à ses notables de vous frapper.

En mai 2012, alors que les membres du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement du Peuple Camerounais) et de l'UNDP (Union Nationale du Peuple) viennent distribuer des t-shirts à l'effigie de leur parti à Banka, vous découragez les gens de votre village à les prendre mais à accepter plutôt ceux distribués par le SDF. Lors de la fête nationale, le 20 mai 2012, grâce à vous, quatre-vingt-cinq pour cent de la population de Banka défilent devant le roi revêtus des t-shirts du SDF. Le 23 mai 2012, vous êtes de nouveau arrêté et conduit devant le roi par ses notables. Le roi vous menace de mort et vous séquestre dans un local de la chefferie. Vingt-quatre heures plus tard, vous êtes relâché et contraint à effectuer des corvées durant deux semaines à la chefferie. Vous nettoyez la salle du mouton et portez des graviers.

En 2013, vous devez témoin de Jéhovah et évangélisez dans votre village. En 2014, un jeune enfant de cinq ans atteint du choléra décède. Comme les témoins de Jéhovah et vous aviez décidé de prier pour lui au lieu de l'emmener à l'hôpital, vous êtes accusé d'être à l'origine de sa mort. La famille du petit garçon ainsi que les notables vous menacent et tout le monde vous abandonne dans votre village.

En mars 2015, la princesse, la fille du roi [D. M. T.] vous convoque à la chefferie. Celle-ci vous explique qu'elle vous apprécie et vous demande d'effectuer quelques travaux ménagers pour elle. A la fin de la journée, alors que vous vous apprêtez à rentrer à la maison, il se met à pleuvoir. Vous voyant à l'extérieur, la princesse vous invite à entrer dans sa maison. Pendant que vous discutiez, la princesse vous révèle ses sentiments et vous avez un moment d'intimité avec elle. Quelques mois plus tard, la princesse qui est enceinte avoue à son père que vous êtes l'auteur de sa grossesse. Vous êtes arrêté, conduit à la chefferie, séquestré et maltraité. Quelques temps plus tard, vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier à Douala chez un ami. Celui-ci informe votre mère de l'endroit où vous vous trouvez. Sous la pression du roi et ses notables, votre mère finit par leur indiquer votre refuge. Vous êtes alors arrêté, battu et ramené à la chefferie de Banka par les notables. Là, alors que la princesse a appris que vous alliez être sacrifié dans la forêt sacrée, elle met tout en oeuvre afin de vous faire évader, la veille du jour prévu pour votre sacrifice.

Le 10 novembre 2015, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez en camion à Bakassi, où des pêcheurs vous aident à entrer au Nigeria. Une fois dans ce pays, une religieuse vous aide à entrer au Niger. Quelques temps plus tard, vous vous retrouvez en Libye, où des Arabes vous séquestrent dans une maison située dans le désert. Vous parvenez à leur échapper et à atteindre les côtes italiennes, où vous êtes secouru par des gardecôtes après que votre bateau ait chaviré et que vous soyez tombé en mer. Vous passez quelques mois à Milan. Le 16 juin 2016, vous arrivez sur le territoire du Royaume et le 30 juin 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint : (1) la copie de votre acte de naissance, (2) un certificat médical daté du 2 septembre 2016, (3) un avis psychologique daté du 26 septembre 2016, (3) un avis psychologique daté du 14 novembre 2016, (4) une demande d'examen médical datée du 18

novembre 2016, (5) un dossier médical daté du 16 juin 2016, (6) un rapport médical circonstancié daté du 31 mars 2017, (7) un avis psychologique daté du 5 mai 2017 et (8) une photo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à la personne à l'origine de vos persécutions et vis- à vis de laquelle vous invoquez des craintes en cas de retour au Cameroun.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le roi de la chefferie de Banka, [D. M. T.], et ses notables qui vous ont torturé. Vous expliquez qu'en 1992, le roi a accueilli vos parents dans sa chefferie et en a fait ses esclaves. Vos parents et vous avez travaillé dans ses plantations, depuis que vous avez l'âge de 7 ans jusqu'à votre départ du pays, sans être rémunérés. Vous soutenez qu'entre janvier 2012 et novembre 2015, vous avez été séquestré et torturé à plusieurs reprises sous l'ordre du roi [D. M. T.] à la chefferie de Banka. Vous expliquez également qu'après votre fuite du Cameroun en novembre 2015, le roi et ses notables ont continué à menacer votre mère ; qu'en octobre 2016, votre maison a pris feu suite à des fétiches très puissants que le roi et ses notables ont placés à votre domicile en vue de vous tuer (voir rapport d'audition du 11 mai 2017, pages 11-14, rapport d'audition du 12 juin 2017, pages 3-4 et rapport d'audition du 8 août 2017, pages 4-5).

Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, que la personne que vous dites être à l'origine de vos persécutions, à savoir, le roi Banka [D. M. T.] est décédé. En effet, selon nos informations, ses obsèques ont eu lieu en février 2013 et ses funérailles en avril 2015. Dès lors, il n'est pas crédible que cette personne vous ait infligé des tortures de 2012 à novembre 2015, date de votre départ du Cameroun et qu'elle continue à menacer votre famille et vous jusqu'à ce jour.

Confronté, lors de votre audition au CGRA le 8 août 2017, au fait que le roi Banka, [D. M. T.], est décédé depuis 2013 et qu'il n'a pas pu vous persécuter jusqu'en 2015, vous n'apportez aucune explication convaincante. Ainsi, lorsqu'en audition le 8 août 2017, il vous a été dit que [D. M. T.] était décédé, vous vous êtes d'abord montré très surpris et n'avez fourni aucune explication. Et lorsqu'il vous est demandé qui vous a infligé des tortures, vous maintenez tout simplement qu'il s'agit du roi [D. M. T.] sans aucune autre explication. Interpellé de nouveau sur le fait qu'il est décédé, vous alléguiez que : « c'est que je suis alors arrivé en Belgique avant son décès » et vous maintenez qu'en 2015, il était toujours roi de Banka. De plus, vous ignorez que le roi [D. M.] a été remplacé par un nouveau roi depuis lors (voir rapport d'audition du 8 août 2017, pages 8-9).

Dès lors, vos propos relatifs à vos persécutions infligées par le roi [D. M.] ne sont pas crédibles.

De plus, alors que vous déclarez avoir travaillé comme esclave pour le roi Banka, [D. M. T.], depuis l'âge de 7 ans et avoir été logé dans une de ses maisons, vous ignorez qu'en dehors de sa fonction de chef de Banka, ce dernier était maire de la commune de Banka, d'avril 2007 à décembre 2012 et qu'il a succédé à son père [T. M.] (voir rapport d'audition du 8 août 2017, page 3 et copies d'informations jointes au dossier administratif).

Ces méconnaissances importantes sur la situation du roi [D. M. T.] ôtent toute crédibilité à vos dires.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments portant sur les motifs de vos persécutions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous soutenez qu'en février 2012, vous avez mis le feu à un local administratif à Banka et avez traité le roi [M. D. T.] d'homme corrompu alors qu'il vous interrogeait. Vous ajoutez qu'au cours du même mois, vous avez tenté de porter plainte contre lui au commissariat de police de Banka. Toujours au cours de l'année 2012, vous soutenez qu'après avoir influencé la population de votre village à ne pas

vendre du café et du cacao, vous avez été convoqué par [D. M. T.] qui vous a demandé pourquoi vous avez agi de la sorte, vous lui avez répondu que : « Vous envoyez vos enfants en Europe et aux USA pendant que les autres souffrent ». Vous dites également qu'en mai 2012, grâce à vous, quatre-vingt-cinq pour cent de la population à Banka ont défilé devant le roi [D. M.] revêtus de t-shirts du SDF (voir rapport d'audition du 11 mai 2017, pages 11, 12 et 13).

Pourtant, lors de votre audition au CGRA le 8 août 2017, à la question de savoir comment est considéré le roi à Banka vous soutenez que : « Le roi [D. M.] est considéré comme un Dieu par ses notables et la population. Ses notables l'adorent, son peuple le proclame en disant que : « O roi, vit éternellement »....Lorsqu'une personne veut lui parler, elle se prosterne, elle se courbe. Si c'est un homme, il retire son chapeau et dit « O roi, vit éternellement ». Vous ajoutez que son peuple le respecte et qu'il lui est complètement soumis ; que le roi a un côté spirituel très puissant, qu'il a du pouvoir et une grande puissance » (sic) (voir rapport d'audition du 8 août 2017, pages 5-6).

Dès lors, vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas peur de parler au roi de manière insolente, du fait que vous le considérez comme n'importe quel autre homme et que vous pensiez qu'en lui disant la vérité, il allait vous relâcher, réagir selon le problème, ne convainquent pas du tout le CGRA (voir rapport d'audition du 8 août 2017, page 6). En effet, au vu du respect accordé au roi dans votre village et tenant compte également de votre statut d'esclave, le CGRA juge peu crédible que vous ayez entrepris autant d'actions hostiles à l'égard du roi sans jamais quitter Banka.

De même, vous soutenez avoir influencé la population de Banka à revêtir des t-shirts à l'effigie du SDF lors du défilé devant le roi [D.] lors de la fête nationale en mai 2012. Pourtant, interrogé sur le symbole et la couleur du SDF, vous fournissez des informations erronées (voir rapport d'audition du 12 juin 2017, page 9 et copies d'informations jointes au dossier administratif). De plus, vous fournissez des informations erronées concernant la date de création du SDF. En outre, vous êtes incapable de citer les personnalités du SDF ou encore le nom des responsables nationaux. Vous ne connaissez pas non plus l'idéologie de ce parti, ses structures locales et nationales ou encore son slogan. Vous ignorez si le SDF a une représentation en Belgique ou en Europe, ce qui n'est pas du tout crédible pour un militant du SDF et qui a eu de surcroît un rôle actif au sein de ce parti (voir rapport d'audition du 12 juin 2017, pages 8 et 9 et copie d'informations jointe au dossier administratif).

En outre, il n'est pas crédible, que le roi [D.], que vous décrivez comme étant un homme spirituellement et politiquement très puissant, vous ait tout simplement infligé des tortures et relâché après de courtes détentions parce qu'il pensait que vous alliez changer, ne plus suivre les mauvaises voies et revenir dans le parti au pouvoir, alors que vous étiez son esclave et avez entrepris des actions très hostiles à son égard (audition du 8 août page 7). Tout comme, il n'est pas crédible que le roi Banka, [D. M. T.], ait attendu octobre 2016, soit un an après votre fuite du pays - et alors qu'il est décédé-, pour poser des fétiches très puissants à votre domicile afin de vous tuer, alors que depuis 2012, vous avez entrepris des actions contre lui et avez une attitude très hostile à son égard.

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre acte de naissance, versé au dossier, constitue juste un indice de votre identité et de votre nationalité, non remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au certificat médical daté du 2 septembre 2016, les avis psychologiques datés respectivement du 26 septembre 2016, du 14 novembre 2016 et du 5 mai 2017, la demande d'examen médical datée du 18 novembre 2016, votre dossier médical daté du 16 juin 2016 et le rapport médical circonstancié daté du 31 mars 2017, que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et les lésions et cicatrices constatées sur votre corps, bien que ces documents les mettent en possible relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations.

En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdits documents médicaux ont été rédigés et observe que l'anamnèse de ces documents pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ces documents. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles,

symptômes et cicatrices décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir vos persécutions. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité de la personne qui y figure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de son profil particulier.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans*

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.6 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne que le requérant reconnaît à présent, contrairement à ce qu'il a avancé lors de sa dernière audition au Commissariat général, qu'il a menti sur un point central de son récit d'asile, à savoir sur la personne à la base de ses problèmes allégués, et plus précisément, quant au décès de cette personne en 2013 alors qu'il soutenait avoir été persécuté précisément par cette personne jusqu'à son départ du pays en novembre 2015.

Sur ce point, la partie requérante fait ainsi valoir que :

« Comme le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le souligne, ce décès contredit les déclarations du requérant et est de nature, a priori, à décrédibiliser une partie de ses déclarations.

Le requérant est bien au fait de la mort du Roi, et qu'il a été succédé par un autre Roi.

Le requérant pensait toutefois préférable de dissimuler cette mort, car il craignait que les instances d'asile diraient directement que sa crainte n'est plus actuelle. Il est vrai que la figure du Roi était plus facile à identifier comme « persécuteur », plutôt que de devoir rentrer dans des explications plus subtiles quant au fait que les affronts dont il a fait preuve ont aussi motivé les notables à le persécuter.

Comme le requérant l'a expliqué avec détails et constance dans son récit, ce sont les notables que le Roi envoyait pour l'arrêter. Ce sont principalement eux qui l'ont maintenu captif et torturé.

[...]

Le fait que le requérant ait fait référence à la présence du Roi, en sus des notables, à des moments postérieurs à sa mort, ne visait qu'à donner plus de consistance à son propos. Il le regrette.

Si le requérant a fait le choix de dissimuler le fait qu'il savait que le Roi était décédé, c'est pour ne pas [avoir] à complexifier davantage son récit, de peur qu'il ne soit plus cru quant à sa crainte et l'actualité de celle-ci.

[...]

Lorsqu'il a été confronté à la vérité devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant, déjà fragilisé, s'est retrouvé totalement désarmé et a pensé mieux de persévérer dans son récit, plutôt que d'avouer un mensonge. Le requérant a eu beaucoup de peine à reconnaître qu'il avait menti, mais comprend maintenant qu'il est certainement préférable de ne pas tenter d'occulter certains pans de son récit dans l'espoir de le rendre plus « aisé » et « crédible », car cela le désert plus que cela ne contribue à ce qu'il obtienne la protection internationale ».

4.7 Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête quant au fait que le mensonge fait par le requérant « est de nature, a priori, à décrédibiliser une partie de ses déclarations ».

Le Conseil considère en effet que le mensonge du requérant sur un point tout à fait central et crucial de son récit d'asile, à savoir la personne avec lesquelles il aurait rencontré des problèmes à la suite de différends de plusieurs natures et qui est également celle qu'il dit principalement craindre en cas de retour, hypothèque gravement la crédibilité générale du requérant. Le Conseil reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant aurait estimé moins complexe de cacher la mort de la principale personne qu'il dit craindre afin de ne pas devoir expliquer que les problèmes rencontrés

sont en réalité imputables à une poignée de personnes, à savoir les notables de sa chefferie, qu'il cite pourtant nommément et dont il a décrit la responsabilité dans chacune des interpellations ou maltraitements dont il dit avoir été l'objet. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant, interrogé spécifiquement à cet égard à l'audience, indique qu'il ne connaît pas l'identité du nouveau roi de la chefferie qui aurait remplacé son prédécesseur en 2013, alors pourtant qu'il soutient qu'il est resté à Banka jusqu'à son départ du pays en 2015 et qu'il a connu – selon sa nouvelle version – des problèmes avec les notables de cette chefferie, lesquels sont, selon toute vraisemblance, au service du nouveau roi.

4.8 Toutefois, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations sont susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi du requérant, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifieraient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.9 Or, à la lecture des trois rapports d'audition du requérant, force est, d'une part, de constater que très peu de questions précises lui ont été posées à la suite de son récit libre concernant le déroulement de ses interpellations et/ou détentions alléguées, dont la dernière aurait toutefois duré environ deux semaines en octobre 2015, et ce alors même qu'il dépose un document médical détaillé visant à étayer la réalité des maltraitements qu'il soutient avoir subies durant de telles détentions ainsi que plusieurs attestations psychologiques visant à illustrer les mêmes éléments.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la crédibilité de ces événements lesquels, s'ils sont tenus pour établis au terme d'un nouvel examen, devront être pris en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 D'autre part, le Conseil observe que le requérant a fait état de craintes en raison de sa conversion en tant que témoin de Jéhovah en 2013, du fait qu'il évangélisait pour son église et du fait qu'il a été accusé d'être responsable de la mort d'un enfant en ce qu'il aurait, avec d'autres, pris la décision de prier au lieu d'emmener ledit enfant malade à l'hôpital, de sorte que la famille du défunt lui causerait des problèmes en cas de retour.

Or, le Conseil se doit à nouveau de constater, non seulement, que la motivation de la décision attaquée est muette à l'égard de tels événements et de la crainte alléguée par le requérant et dérivant de tels faits, mais qu'en outre, au vu du manque d'instruction effectuée à l'égard de cet événement et de la conversion du requérant durant ses trois auditions, le Conseil est placé dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur de tels éléments.

4.11 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.9 et 4.10 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 août 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN